

S . I . A N . P O U

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ANCIENNE POUDRERIE DE MIRAMAS/SAINT- CHAMAS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Nous, Président du S.I.AN.POU,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération N° 2/2002 relative à la convention de gestion entre le Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrerie de Miramas, Saint-Chamas (S.I.AN.POU) et le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres (C.L.R.L),
- Vu la Convention de gestion signée entre le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres et le S.I.AN.POU en date du 27 août 2002,
- Vu la délibération n° 05-2002 du comité du S.I.AN.POU approuvant les modalités du présent règlement,
- Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées,

ARRÊTONS :

ARTICLE N° 1 - Vocation du site de l'ancienne poudrerie de Saint-Chamas

- Le Parc de l'Ancienne Poudrerie de Miramas, Saint-Chamas est un site patrimonial remarquable, possédant une identité historique forte et présentant un ensemble d'écosystèmes naturels ou modelés par l'homme d'une richesse exceptionnelle.
- Le Parc de l'Ancienne Poudrerie de Miramas, Saint-Chamas est un ancien site industriel, laissé à l'abandon. Il présente un certain nombre d'équipements potentiellement dangereux pour admettre une libre circulation du public.

Par conséquent, dans l'intérêt général, il est nécessaire de protéger efficacement les installations, les bâtiments, le réseau hydraulique existant, ainsi que la flore et la faune dans leur intégralité.

- Cette vocation interdit toute activité à vocation commerciale n'entrant pas dans le cadre de la convention de gestion établie entre le Conservatoire du Littoral et le S.I.AN.POU.
- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout le domaine de l'ancienne Poudrerie de Miramas, Saint-Chamas, qu'il soit clos ou non de grille, tel que le parc, les collines, et tout espace planté qui ne fait pas l'objet d'une réglementation particulière.

- Les zones humides en bordure de l'étang de Berre – à l'ouest de la voie goudronnée principale qui joint le petit portail sud à la vigie - sont strictement interdites au public, afin de préserver la tranquillité de la faune et plus particulièrement l'avifaune.

ARTICLE N° 2 - Ouverture au public

- Le Parc de l'Ancienne Poudrerie de Miramas, Saint-Chamas sera ouvert les mercredis, le 1^{er}, 3^{ème}, et 5^{ème} dimanche de chaque mois, ainsi que pendant les vacances scolaires.
- Le Parc de l'ancienne Poudrerie de Saint-Chamas sera ouvert au public uniquement dans le cadre d'opérations programmées et autorisées (journées portes ouvertes, visites de groupes accompagnés, classes découvertes, manifestations diverses).

Aussi, pour protéger les promeneurs, les habitants et les sites naturels, l'accès y compris par la mer, la circulation, la présence des personnes et les travaux dans les massifs forestiers et espaces exposés sont réglementés du 1^{er} juin au 30 septembre, [L'arrêté préfectoral du 28 mai 2018](#) réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt.

ARTICLE N° 3 - Conditions d'accès

- Le Parc de l'Ancienne Poudrerie de Miramas, Saint-Chamas est strictement réservé aux piétons, aux cyclistes et aux cavaliers.
- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet sont interdits, à l'exception des véhicules de service et de sécurité, des engins agricoles, nécessaires à la gestion du site, sur les parcelles concernées.
- Les parkings ne sont pas surveillés et la responsabilité du S.I.AN.POU ne saurait être recherchée en cas de vol ou de dégradation.
- L'usage des cycles est autorisé, seulement sur les voies bitumées, stabilisées ou en béton.
- Les spectacles, les manifestations, les activités commerciales ou publicitaires, le colportage, sont interdits, sauf autorisation spéciale du Président ou de son représentant.

ARTICLE N° 4 - Secteurs à accès limité

Certains secteurs du site sont clos et interdits au public : ce sont notamment les parcelles en régénération ou replantées, les secteurs non aménagés ou dont l'ouverture au public présente un danger pour la conservation de la flore, de la faune ou du patrimoine historique et paléontologique. Certaines parties de la forêt pourront être fermées au public dans la mesure où leur conservation ou leur survie le rendra nécessaire ou bien dans le cadre de travaux d'équipement ou d'entretien pouvant présenter des dangers pour le public.

Du point de vue des risques potentiels qu'ils représentent, sont interdits le terrain militaire, la tour de safre, les souterrains, à l'exception de celui spécialement aménagé pour l'ouverture au public, l'ensemble des bâtiments, les bassins et les falaises.

Article N° 5 – Sectorisation d'une ZAPEF

Le Parc de l'Ancienne Poudrerie de Miramas, Saint-Chamas, considéré comme massif forestier, est rattaché au massif de Pont de Rhaut, dans le cadre de la réglementation sur les accès aux massifs forestiers du 1er juin au 30 septembre.

La sectorisation d'une Zone d'accueil du Public en Forêt (ZAPEF) permet, dans cette période, de bénéficier d'un classement en niveau de risque « orange » permettant l'accueil du public. Toutefois, si le danger météorologique de feux de forêt est extrême, l'emprise de la ZAPEF reste classé « rouge ».

Du 1er juin au 30 septembre, les travaux et aménagements suivants sont réalisés :

- mise en place d'une signalétique d'évacuation du site,
- mise en place de plans et consignes de sécurité, aux entrées et sur site,
- débroussaillage de 10 mètres de part et d'autres des accès de secours principaux.

Lorsque la ZAPEF est active, la surface accessible au public est ramenée à environ 30 ha. Des barrières matérialisent les secteurs interdits d'accès, et les portails d'entrée dit « des oliviers » et « portail de la Gare » restent fermés.

ARTICLE N°6 - Protection de la faune, de la flore et des installations

Afin de préserver la flore, il est interdit :

- de pénétrer dans les massifs arborés et floraux et de s'y asseoir,
- de pratiquer la cueillette,
- de faire du camping, de bivouaquer,
- de ramasser du bois,
- de couper ou de blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler ou les graver, d'y planter des clous, des broches, des plaques indicatives ou autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de support pour amarrer ou haubaner des échafaudages, ...),
- et, en règle générale, de provoquer des dégradations à l'ensemble de la végétation.

Afin d'assumer l'intégralité des installations, il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment :

- de déposer déchets, papiers, bouteilles, etc., ailleurs que dans les conteneurs destinés à cet effet,
- de creuser le sol ou d'effectuer des fouilles (sauf autorisation spéciale délivrée par le Président ou son représentant),

- de procéder à des jets de toute nature dans les pièces d'eau et de s'y baigner,
- de manipuler les installations d'arrosage du réseau,
- de puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes fontaines,
- de prélever des pierres ou tout autre élément du bâti,
- d'utiliser les plans d'eau (sauf autorisation spéciale délivrée par le Président ou son représentant),

**L'emploi du feu est de tout temps strictement interdit sur tout le site.
Il est strictement interdit de fumer sur tout le site.**

ARTICLE N° 7 - Tranquillité des usagers

Les activités susceptibles d'occasionner des accidents, des détériorations, ou de troubler la tranquillité des usagers, sont interdites.

Ne brisons pas le silence de la nature et l'apaisement qu'il procure.

L'intérêt et la préservation d'un espace naturel réside dans le calme. toute nuisance sonore de nature à troubler la quiétude des lieux est interdite.

ARTICLE N° 8 - Dispositions vis à vis des animaux

- Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse,
- Le propriétaire d'un animal reste responsable des accidents ou incidents provoqués par son animal,
- La distribution de tout aliment aux animaux sauvages est interdite.

ARTICLE N° 9 - Responsabilité des usagers et sanctions

Compte tenu de la vocation naturelle du site,

- Tout perturbateur sera expulsé du parc et pourra faire l'objet de poursuites pénales.

**Les parents d'enfants en bas âge
veilleront à surveiller tout particulièrement leurs enfants.
La Poudrerie étant un site naturel
au même titre que les bois ou forêts,
ne pourra donc pas faire l'objet d'aménagements de sécurité
de nature à éliminer tout risque d'accident.**

- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE N° 10 – Surveillance, personnel de police, et modalités d’application

- Les Maires de Miramas et de Saint-Chamas, la Gendarmerie pour le secteur de Saint-Chamas, la Police nationale pour celui de Miramas, les Polices municipales des deux communes, les Gardes champêtres de la commune de Miramas et de Saint-Chamas, les agents assermentés de l’O.N.F (Office National des Forêts), de l’O.N.C.F.S (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), du Conseil Supérieur de la Pêche et les gardes du Littoral, sont chargés de la surveillance, de l’information du public et de l’application du présent règlement sur le site. Le public est tenu de respecter leurs observations et recommandations.
- Cet arrêté sera imprimé, publié au recueil des actes administratifs du syndicat et affiché dans tous les points d’accès au public.

Fait à Miramas, le 05 novembre 2019

Le Président du S.I.A.N.POU



Olivier JULIEN